

J. Yvon Arseneau *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1978: October 13; 1979: March 20.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey and Pratte JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF NEW BRUNSWICK, APPEAL DIVISION

Criminal law — Corrupt practices — Corruption — Bribery — Giving or offering corruptly money — Person bribed, a member of a legislature — Person bribed, also Minister of Tourism — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34.

Appellant was a lawyer practising in Campbellton, New Brunswick where he had been in partnership with Charles Van Horne until the latter was elected to the provincial legislature. Van Horne later became Provincial Minister of Tourism and appellant was retained by that department to negotiate for the purchase of some land for the establishment of a provincial park. While so retained appellant indicated to a friend interested in building a motel that he could obtain favours for him from Van Horne but that it would cost \$10,000, including legal fees, to obtain Van Horne's approval of having the motel located in the provincial park. This proposal was accepted and over a period of months large sums of money were transferred through the appellant to Van Horne. Appellant was convicted before a judge and jury upon a count that he "... did give or offer corruptly to a person then a member of the legislature of the Province of New Brunswick, to wit: J. Charles Van Horne in his official capacity as member of the legislature and Minister of Tourism ... in relation to the proposed construction of or leasing or purchasing of land for or operation of a motel in or near Sugar Loaf Park in which the Government of New Brunswick had some interest ... contrary to Section 108(1)(b) of the Criminal Code of Canada and amendments thereto". The Appeal Division unanimously dismissed the subsequent appeal.

Held (Laskin C.J. and Spence J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey and Pratte JJ.: There could be little doubt that the appellant offered money to Van Horne, then a member of the legislature of New Brunswick, in respect of acts to

J. Yvon Arseneau *Appellant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

1978: 13 octobre; 1979: 20 mars.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et Pratte

EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR SUPRÊME DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Droit criminel — Tractations malhonnêtes — Corruption — Donner ou offrir de l'argent par corruption — La personne achetée est un membre d'une législature — La personne achetée est aussi ministre du Tourisme — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34.

L'appellant exerçait la profession d'avocat à Campbellton (Nouveau-Brunswick) avec son associé Charles Van Horne, jusqu'à ce que ce dernier soit élu à la législature provinciale. Van Horne devint ensuite ministre de Tourisme du gouvernement provincial et ce ministre retint les services de l'appellant pour négocier l'achat de terrains en vue de la création d'un parc provincial. Au cours de son mandat, l'appellant a signalé à un ami intéressé à construire un motel qu'il pouvait lui obtenir certains avantages de Van Horne, mais qu'il en coûterait \$10,000, y compris les honoraires et frais, pour obtenir que Van Horne approuve la construction du motel dans le parc provincial. Cette proposition a été acceptée et, sur une période de plusieurs mois, de fortes sommes d'argent destinées à Van Horne ont été remises à l'appellant. L'appellant a été déclaré coupable, après un procès avec juge et jury, sur un seul chef d'accusation, selon lequel il a «... donné ou offert, par corruption, à une personne, alors membre de la Législature de la province du Nouveau-Brunswick, à savoir: J. Charles Van Horne, ... en sa qualité officielle, comme membre de la Législature et ministre du Tourisme ... au sujet de la construction ou de la location ou de l'achat de terrains ou de l'exploitation projetée d'un motel ... dans ou près de Sugarloaf Park dans lequel le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick avait un intérêt contrairement à l'article 108(1)b) du Code criminel [du Canada] et ses amendements». La Division d'appel a rejeté à l'unanimité l'appel subséquent.

Arrêt (le juge en chef Laskin et le juge Spence étant dissidents): Le pourvoi doit être rejeté.

Les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et Pratte: Il n'y a aucun doute que l'appellant a offert de l'argent à Van Horne, alors membre de la Législature du Nouveau-Brunswick, pour qu'il inter-

be done by him in furtherance of plans to construct a motel in the provincial park. The charge as amended alleged that the money was corruptly paid to a member of the legislature who had also become a minister of the Crown and who therefore acted in both capacities. While it was contended that Van Horne was acting only in his "official capacity" as Minister of Tourism and that it was not an offence under s. 108 to pay money to a member of the legislature for something done by him in his official capacity as a minister, such contention would involve the proposition that a member of the legislature, who is also a minister, is to be taken *not* to be acting in his capacity as a member in respect of his acts and decisions in his department. It was however as a member of the legislature that Van Horne was appointed Minister of Tourism and in light of this and the accountability of ministers to, and involvement in, the legislature, the ministerial and legislative functions should not be severed so as to make it an offence under s. 108 to corruptly pay money to him as a member and no offence to pay money to him as a minister.

Appellant also contended that if the charge laid disclosed any offence it was an offence under s. 110(1)(d)(i) of which he had already been acquitted. The distinction between the offences was however that the conviction under s. 108(1)(b) related to bribery and the count under s. 110(1)(d)(i) to "influence peddling". In the circumstances there was no overlapping between the sections or counts so as to make an acquittal under s. 110 inconsistent with the conviction under s. 108. Parliament regarded the s. 108 offence as the more serious and it would be unlikely that Parliament intended that that section was to have no application to bribery of a member of the legislature *qua* minister of the Crown.

Per Laskin C.J. and Spence J. *dissenting*: It is not an offence under s. 108(1)(b) to pay a minister of the Crown for use of his influence. The subsection is aimed only at transactions with holders of judicial office, members of Parliament and members of provincial legislatures. Section 110 is concerned with bribery of a minister. The whole intent of the prosecution was that Van Horne, a minister, had been bribed. This was not a case where the member Van Horne was given money to influence the minister Van Horne. The defect was fatal in that the accused was charged with a non-existent offence and the indictment should be quashed. In the

vienné en vue de la construction d'un motel dans le parc provincial. Le chef d'accusation modifié allègue que l'argent a été versé par corruption à un membre de la Législature qui était également devenu ministre du gouvernement, et qui a donc agi en ces deux qualités. Bien qu'on ait soutenu que Van Horne n'a agi qu'en sa «qualité officielle» de ministre du Tourisme et qu'aux termes de l'art. 108, ce n'est pas une infraction de verser de l'argent à un membre de la Législature en contrepartie d'un acte accompli par ce dernier en sa qualité officielle de ministre, pareil argument reviendrait à dire qu'un membre de la législature, qui est également un ministre, est réputé *ne pas* agir en sa qualité officielle de député pour ses actes et décisions dans son ministère. C'est cependant parce qu'il était député que Van Horne a été nommé ministre du Tourisme; à cause de cela, de la responsabilité des ministres devant la Législature et de leur participation à ses travaux, les fonctions ministérielles ne doivent pas être distinguées des fonctions législatives pour qu'aux termes de l'art. 108, ce soit une infraction de lui payer de l'argent par corruption à titre de député, mais que ce ne le soit pas de le lui verser en sa qualité de ministre.

L'appellant prétend également que si l'accusation énoncée révèle l'existence d'une infraction, il s'agit d'une infraction au sous-al. 110(1)d) (i) dont il a déjà été acquitté. Cependant, la distinction entre les infractions est que la condamnation aux termes de l'al. 108(1)b) se rapporte à la corruption et le chef d'accusation aux termes du sous-al. 110(1)d) (i) vise le «trafic d'influence». Dans les circonstances, il n'y a aucun chevauchement entre les articles ou chefs d'accusation qui rende un acquittement sous l'art. 110 incompatible avec une déclaration de culpabilité sous l'art. 108. Le Parlement considère l'infraction à l'art. 108 plus grave et il est peu probable qu'il ait voulu que cet article ne s'applique pas dans le cas de la corruption d'un membre de la législature en tant que ministre du gouvernement.

Le juge en chef Laskin et le juge Spence, *dissidents*: Aux termes de l'al. 108(1)b), ce n'est pas une infraction de payer un ministre du gouvernement pour qu'il exerce son influence. Cet alinéa vise uniquement les tractations avec une personne qui occupe une charge judiciaire ou un membre du Parlement ou d'une législature provinciale. L'article 110 traite de la corruption d'un ministre. La poursuite vise uniquement la corruption de Van Horne, un ministre. Ce n'est pas un cas où l'on a donné de l'argent au député Van Horne pour qu'il exerce une influence sur le ministre Van Horne. Ce vice invalide la poursuite parce que le prévenu a été accusé d'une infraction inexistante et l'acte d'accusation doit être annulé. Dans les circonstances, il n'est pas nécessaire d'examiner

circumstances it was not necessary to consider faults in the trial itself.

[*Regina v. Bruneau* (1963), 42 C.R. 93; *Martineau v. The Queen*, [1966] S.C.R. 103, 48 C.R. 209 referred to.]

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of New Brunswick, Appeal Division, dismissing an appeal from a judgment of a judge and a jury convicting appellant of an undictable offence under s. 108(1)(b) of the *Code*. Appeal dismissed, Laskin C.J. and Spence J. dissenting.

Patrick A. A. Ryan, Q.C., and *Jean-Claude Angers, Q.C.*, for the appellant.

Eugene Westhaver, J.-Paul Thériault, Q.C., and *Gabriel Lapointe, Q.C.*, for the respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Spence J. was delivered by

SPENCE J. (*dissenting*)—This is an appeal from the judgment of the Appeal Division of the Supreme Court of New Brunswick pronounced on February 18, 1977. By that judgment, the said Appeal Division dismissed an appeal by the present appellant from his conviction after a trial by a judge and jury on March 28, 1975, upon a single count.

The accused, the present appellant, had been charged originally under an indictment dated November 13, 1974, laid by the then Attorney General of New Brunswick John B.M. Baxter under the provisions of s. 507(1) of the *Criminal Code*. Mr. Baxter, the then Attorney General of the Province, had not appeared in court to present the indictment and the present appellant had succeeded in an application to have the indictment quashed. Another indictment, dated December 14, 1974, was laid by the Attorney General of the Province who had succeeded Mr. Baxter, a Mr. Paul Creaghan. Mr. Creaghan appeared in court personally and presented the indictment.

The indictment first laid by Mr. Baxter and the second indictment preferred personally by Mr. Creaghan were in exactly the same form. I quote the Creaghan indictment in full:

les vices possibles entachant le procès à proprement parler.

[Jurisprudence: *Regina v. Bruneau* (1963), 42 C.R. 93; *Martineau c. La Reine*, [1966] R.C.S. 103, 48 C.R. 209.]

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick, qui a rejeté un appel d'un jugement d'un juge siégeant avec jury, déclarant l'appelant coupable d'un acte criminel aux termes de l'al. 108(1)(b) du *Code*. Pourvoi rejeté, le juge en chef Laskin et le juge Spence étant dissidents.

Patrick A. A. Ryan, c.r., et *Jean-Claude Angers, c.r.*, pour l'appelant.

Eugene Westhaver, J.-Paul Thériault, c.r., et *Gabriel Lapointe, c.r.*, pour l'intimée.

Le jugement du juge en chef Laskin et du juge Spence a été rendu par

LE JUGE SPENCE (*dissident*)—Pourvoi est interjeté d'un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick, rendu le 18 février 1977, qui a rejeté l'appel interjeté par l'appelant de sa déclaration de culpabilité sur un seul chef d'accusation, prononcée le 28 mars 1975 après un procès devant juge et jury.

L'inculpé, appellant en l'espèce, a été initialement accusé en vertu d'un acte d'accusation daté du 13 novembre 1974 et déposé par le procureur général du Nouveau-Brunswick d'alors, John B. M. Baxter, conformément aux dispositions du par. 507(1) du *Code criminel*. M^e Baxter, alors procureur général de la province, n'a pas comparu en cour pour présenter l'acte d'accusation et l'appelant en a demandé et obtenu l'annulation. Un autre acte d'accusation, daté du 14 décembre 1974, a été déposé par M^e Paul Creaghan, le successeur de M^e Baxter au poste de procureur général de la province. Ce dernier a comparu en personne et a présenté l'acte d'accusation.

Le premier acte d'accusation déposé par M^e Baxter et le second présenté personnellement par M^e Creaghan sont absolument identiques. Je cite en entier l'acte d'accusation présenté par M^e Creaghan:

CANADA
 PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
 IN THE COUNTY COURT OF NEW BRUNSWICK

BETWEEN:

HER MAJESTY THE QUEEN
 and
 J. YVON ARSENEAU

J. YVON ARSENEAU stands charged that he:

(1) between June 15th, A.D. 1971 inclusively to July 31st, A.D. 1972 inclusively, at Fredericton, County of York, Province of New Brunswick; Campbellton, County of Restigouche, Province of New Brunswick; and elsewhere in the said Province; did unlawfully conspire together and one with the other with CAMILLE DESCHENES, JEAN-CLAUDE LE BLANC and SUGARLOAF PARK MOTELS LIMITED and others, to commit an indictable offence to wit: to give or to offer corruptly to a person, then a member of the legislature of the said Province of New Brunswick, to wit: J. CHARLES VAN HORNE, money or a valuable consideration, in respect of anything done or omitted or to be done or omitted by the said CHARLES VAN HORNE in his official capacity, for the said J. YVON ARSENEAU or CAMILLE DESCHENES or JEAN-CLAUDE LE BLANC or SUGARLOAF PARK MOTELS LIMITED, in violation of Section 108(1)(b) of the Criminal Code of Canada and amendments thereto, contrary to Section 423(1)(d) of the said Criminal Code.

(2) between June 15th, A.D. 1971 inclusively to July 31st, A.D. 1972 inclusively, at Campbellton, County of Restigouche, Province of New Brunswick; and elsewhere in the said Province; did give or offer corruptly to a person then a member of the legislature of the Province of New Brunswick, to wit: J. CHARLES VAN HORNE, money or a valuable consideration, in respect of anything done or omitted or to be done or omitted by the said J. CHARLES VAN HORNE in his official capacity, for the said J. YVON ARSENEAU or CAMILLE DESCHENES or JEAN CLAUDE LE BLANC or SUGARLOAF PARK MOTELS LIMITED, contrary to Section 108(1)(b) of the Criminal Code of Canada and amendments thereto.

(3) between June 15th, A.D. 1971 inclusively and July 31st, A.D. 1972 inclusively, at Campbellton, County of Restigouche, Province of New Brunswick; and elsewhere in the said Province; having or pretending to have influence with a minister of the government of the said province, to wit: J. CHARLES VAN HORNE, or an

[TRADUCTION] CANADA
 PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS LA COUR DE COMTÉ DU
 NOUVEAU-BRUNSWICK

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE
 et
 J. YVON ARSENEAU

J. YVON ARSENEAU est inculpé:

(1) entre le 15 juin 1971 et le 31 juillet 1972 inclusivement, à Fredericton, comté de York, province du Nouveau-Brunswick; à Campbellton, comté de Restigouche, province du Nouveau-Brunswick; et ailleurs dans ladite province; d'avoir comploté illégalement avec CAMILLE DESCHENES, JEAN-CLAUDE LE BLANC et SUGARLOAF PARK MOTELS LIMITED et d'autres, de commettre un acte criminel, à savoir: de donner ou offrir, par corruption, à une personne, alors membre de la Législature de la province du Nouveau-Brunswick, à savoir: J. CHARLES VAN HORNE, de l'argent ou une contrepartie valable à l'égard d'une chose que ledit CHARLES VAN HORNE, en sa qualité officielle, a accomplie ou omise ou devait accomplir ou omettre pour lesdits J. YVON ARSENEAU ou CAMILLE DESCHENES ou JEAN-CLAUDE LE BLANC ou SUGARLOAF PARK MOTELS LIMITED, en violation de l'article 108(1)(b) du Code criminel du Canada et modifications, contrairement à l'article 423(1)(d) dudit Code criminel.

(2) entre le 15 juin 1971 et le 31 juillet 1972 inclusivement, à Campbellton, comté de Restigouche, province du Nouveau-Brunswick; et ailleurs dans ladite province; d'avoir donné ou offert, par corruption, à une personne, alors membre de la Législature de la province du Nouveau-Brunswick, à savoir: J. CHARLES VAN HORNE, de l'argent ou une contrepartie valable à l'égard d'une chose que ledit J. CHARLES VAN HORNE, en sa qualité officielle, a accomplie ou omise ou devait accomplir ou omettre pour lesdits J. YVON ARSENEAU ou CAMILLE DESCHENES ou JEAN-CLAUDE LE BLANC ou SUGARLOAF PARK MOTELS LIMITED, contrairement à l'article 108(1)(b) du Code criminel du Canada et modifications.

(3) entre le 15 juin 1971 et le 31 juillet 1972 inclusivement, à Campbellton, comté de Restigouche, province du Nouveau-Brunswick; et ailleurs dans ladite province; ayant ou prétendant avoir de l'influence auprès d'un ministre du gouvernement de cette province, à savoir: J. CHARLES VAN HORNE, ou d'un fonctionnaire du

official of the Department of Tourism of the Province of New Brunswick, did demand, accept or offer or agree to accept for himself or another person a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for co-operation, assistance, exercise of influence or an act of omission in connection with the transaction of business with or any matter of business relating to the government of the Province of New Brunswick contrary to Section 110(1)(d)(i) related to subparagraph (a) (iii) of the Criminal Code of Canada and amendments thereto.

DATED this 14th day of December, A.D. 1974, in the Province of New Brunswick.

“Paul S. Creaghan”

PAUL S. CREAGHAN, ATTORNEY GENERAL for the province of New Brunswick

The foregoing indictment is preferred by the Attorney General for the Province of New Brunswick, in accordance with Section 507(3)(a) of the Criminal Code of Canada and amendments thereto.

“Paul S. Creaghan”

PAUL S. CREAGHAN, ATTORNEY GENERAL for the Province of New Brunswick

When the trial finally proceeded, the jury found the accused, the present appellant, not guilty on counts Nos. 1 and 3 aforesaid but guilty on count No. 2, and these reasons are concerned alone with count No. 2.

Amongst the multitude of proceedings taken in reference to the matters involved in this appeal was a demand for particulars delivered to the Crown on behalf of the appellant. That demand required the giving of literally dozens of particulars. One of the demands was known as Question 14 in reference to count No. 2. A search of the papers has failed to reveal the actual words of the question but the answer is set out plainly. In volume 1 at p. 83 of the Appeal Case, the statement made by Crown counsel at the trial is recited as follows:

- C) Question number 14 is answered as follows: “as Member of the Legislature and Minister of Tourism for the Province of New Brunswick”. These particulars should be inserted in the middle of line

ministère du Tourisme de la province du Nouveau-Brunswick, d'avoir exigé, accepté ou offert ou convenu d'accepter pour lui-même ou pour une autre personne une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission concernant la conclusion d'affaires avec le gouvernement ou un sujet d'affaires ayant trait au gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, contrairement à l'article 110(1)d(i), en corrélation avec le sous-alinéa a)(iii) du Code criminel du Canada et modifications.

DATÉ du 14^e jour de décembre 1974, province du Nouveau-Brunswick.

«Paul S. Creaghan»

PAUL S. CREAGHAN, PROCUREUR GÉNÉRAL de la province du Nouveau-Brunswick

Cet acte d'accusation est présenté par le procureur général de la province du Nouveau-Brunswick conformément à l'article 507(3)a) du Code criminel du Canada et modifications.

«Paul S. Creaghan»

PAUL S. CREAGHAN, PROCUREUR GÉNÉRAL de la province du Nouveau-Brunswick

Au procès qui a finalement eu lieu, le jury a acquitté l'accusé, appelant en l'espèce, sur les chefs nos 1 et 3 précités, mais l'a déclaré coupable sur le chef n° 2 et les présents motifs ne visent que celui-là.

Parmi la multitude de procédures prises relative- ment aux questions soulevées en l'espèce figure une demande de détails communiquée au ministère public au nom de l'appellant. Elle exige littéralement des douzaines de détails. L'un d'eux a été appelé la question 14 et portait sur le chef n° 2. Même après des recherches, on n'a pu en retrouver les termes exacts, mais la réponse est claire. A la p. 83 du volume 1 du dossier d'appel, la déclaration du substitut au procès est transcrite en ces termes:

- [TRADUCTION] C) La réponse à la question 14 est la suivante: «comme membre de la Législature et ministre du Tourisme de la province du Nouveau-Brunswick». Il faut insérer ces détails au milieu de

9 of Count Number Two, after the words "official capacity".

At another point in the proceedings at the commencement of the trial, the learned trial judge stated:

Having so concluded, I am satisfied that both parties are in the same position and that the Indictment contains in its three counts sufficient ingredients to constitute the three offences for which the accused is charged, namely, the offence of conspiracy, the offence of bribery and the offence of influence peddling. I do not see at this time where it would be fitting for me to order further particulars to be included in any of these three counts of the Indictment.

Again, the learned trial judge stated:

I ought to direct a plea at this time. I would ask the Clerk to ask the accused on each one of the counts for a plea. I believe that it would be sufficient to specify count No. 1 as amended, Mr. Ryan would you agree to that?

to which Mr. Ryan assented and the court continued:

I think that the counts have been read on numerous occasions here and the accused is well aware of what they are as amended. The copies of the amendment have been filed and there is no confusion there, is there Mr. Ryan?

Mr. Ryan agreed.

(The underlining is my own.)

The clerk said:

With regard to count No. 2, how do you plead guilty or not guilty?

Mr. Ryan, on behalf of the appellant, replied:

The accused enters no plea, Your Honour.

THE COURT: I again direct the clerk to enter on Count No. 2 a plea of not guilty.

It is to be noted that on this count the count was not read to the accused. On a previous occasion, much earlier in the trial, the three counts had been read and count No. 2 at that time was in the exact form I have quoted at the commencement of these reasons. It is, however, quite apparent from what I have quoted that counsel for the accused was considering a count with the words added from the

la ligne 9 du chef n° 2, après les mots «qualité officielle».

A un autre moment des procédures au début du procès, le savant juge a dit:

[TRADUCTION] Dans ce cas, je suis convaincu que les deux parties sont dans la même situation et que les trois chefs de l'acte d'accusation contiennent les éléments constitutifs des trois infractions dont le prévenu est accusé, à savoir, le complot, la corruption et le trafic d'influence. Je ne crois pas qu'il soit approprié d'ordonner maintenant que d'autres détails soient inclus dans l'un de ces trois chefs de l'acte d'accusation.

Il a ajouté:

[TRADUCTION] Je dois maintenant ordonner l'enregistrement d'un plaidoyer. Je demande au greffier de demander à l'inculpé de répondre à chacun des chefs d'accusation. Je crois qu'il suffit de préciser le premier chef après modification; M^e Ryan, êtes-vous d'accord?

M^e Ryan a acquiescé et le juge a poursuivi:

[TRADUCTION] Je crois que les chefs d'accusation ont été lus à plusieurs reprises et l'accusé en connaît très bien le texte modifié. Les copies de la modification ont été déposées et il n'y a aucune confusion, n'est-ce pas M^e Ryan?

M^e Ryan a donné son accord.

(C'est moi qui souligne.)

Le greffier a dit:

[TRADUCTION] Relativement au chef n° 2, plaidez-vous coupable ou non coupable?

M^e Ryan a répondu au nom de l'appelant:

[TRADUCTION] L'inculpé n'enregistre aucun plaidoyer, Votre Honneur.

LA COUR: J'ordonne à nouveau au greffier d'enregistrer un plaidoyer de non culpabilité sur le chef n° 2.

Il faut noter qu'on n'a pas lu ce chef d'accusation à l'inculpé, à ce moment-là. Beaucoup plus tôt au cours du procès, on lui avait lu les trois chefs et le texte du chef n° 2 était alors celui que j'ai cité au début des présents motifs. Les extraits cités montrent cependant que pour l'avocat de l'accusé, le chef d'accusation comprenait les mots ajoutés par la réponse à la question 14 de la demande de

answer to Question 14 in the demand for particulars, i.e., with the words "as member of the Legislature and Minister of Tourism for the Province of New Brunswick" added after the words "J. Charles Van Horne, in his official capacity". This is in accord with the provisions of s. 516 (3)(c) of the *Criminal Code*.

Eventually, the trial proper commenced. The jury was chosen and the clerk of the court, in the usual course, required the members of the jury to look at the accused and listen to the counts of the indictment which were presented against him, then read those counts and he read count No. 2 in French in the following words:

- 2) entre le 15 juin A.D., 1971, inclusivement et le 31 juillet A.D., 1972, inclusivement, à Campbellton, comté de Restigouche, province du Nouveau-Brunswick; et ailleurs dans ladite Province; donné ou offert par corruption à une personne, alors membre de la Législature de la province du Nouveau-Brunswick, à savoir: J. Charles Van Horne, de l'argent ou une contrepartie valable à l'égard d'une chose que ledit J. Charles Van Horne, en sa qualité officielle, comme membre de la Législature et ministre du Tourisme de la province du Nouveau-Brunswick, a accomplie ou omise ou à être accomplie ou à être omise pour ledit J. Yvon Arseneau ou Camille Deschenes ou Jean-Claude Leblanc ou Sugarloaf Park Motels Limited, au sujet de la construction ou de la location ou de l'achat de terrains ou de l'exploitation projetés d'un motel par Camille Deschenes ou Sugarloaf Park Motel Limited dans ou près de Sugarloaf Park dans lequel le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick avait un intérêt contrairement à l'article 108(1)(b) du code criminel et ses amendements.

(The underlining is my own.)

Amongst the jury chosen to try the case was one Yvon Jean. It would appear that Mr. Jean was elected foreman of the jury and he announced the verdict of the jury in the court. A copy of the indictment in French had been furnished to the jurors and that copy may be perused in the papers filed upon this appeal. Count No. 2 in that French form of the indictment is in exactly the same words as count No. 2 read to the jury by the clerk of the court and which I have recited above. On the French form of the indictment at the end of count No. 2 appears in handwriting the words

détails, c'est-à-dire «comme membre de la Législature et ministre du Tourisme de la province du Nouveau-Brunswick» après «J. Charles Van Horne, en sa qualité officielle». Ceci est conforme à l'al. 516(3)c) du *Code criminel*.

Le procès à proprement parler a finalement débuté. On a procédé au choix du jury et le greffier de la cour a, comme d'habitude, demandé au jury de regarder l'inculpé et d'écouter les chefs d'accusation portés contre lui; il les a lus et le deuxième était rédigé en ces termes en français:

- 2) entre le 15 juin A.D., 1971, inclusivement et le 31 juillet A.D., 1972, inclusivement, à Campbellton, comté de Restigouche, province du Nouveau-Brunswick; et ailleurs dans la dite Province; donné ou offert par corruption à une personne, alors membre de la Législature de la province du Nouveau-Brunswick, à savoir: J. Charles Van Horne, de l'argent ou une contrepartie valable à l'égard d'une chose que ledit J. Charles Van Horne, en sa qualité officielle, comme membre de la Législature et ministre du Tourisme de la province du Nouveau-Brunswick, a accomplie ou omise ou à être accomplie ou à être omise pour ledit J. Yvon Arseneau ou Camille Deschenes ou Jean-Claude Leblanc ou Sugarloaf Park Motels Limited, au sujet de la construction ou de la location ou de l'achat de terrains ou de l'exploitation projetés d'un motel par Camille Deschenes ou Sugarloaf Park Motel Limited dans ou près de Sugarloaf Park dans lequel le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick avait un intérêt contrairement à l'article 108(1)(b) du code criminel et ses amendements.

(C'est moi qui souligne.)

Yvon Jean était l'un des jurés. Il a été élu porte-parole du jury et a informé la cour du verdict. Une copie de l'acte d'accusation en français a été remise aux jurés et cette copie fait partie des documents déposés aux fins du présent pourvoi. La version française du deuxième chef de l'acte d'accusation est identique à celle, précitée, qu'a lue le greffier de la cour au jury. Sur la version française de l'acte d'accusation, il est écrit à la main, après le chef n° 2, «Yvon Jean, n° 2 coupable». Il est donc évident que l'acte d'accusation présenté au jury comme chef n° 2 et sur lequel l'accusé a été déclaré

“Yvon Jean No. 2 Coupable”. It is, therefore, manifestly apparent that the indictment presented to the jurors as count No. 2 and as to which the accused was found guilty was a count which recited that the accused did give or offer corruptly to a person a “Member of the Legislature of the Province of New Brunswick, to wit, J. Charles Van Horne, money or a valuable consideration, in respect of anything done or omitted or to be done or omitted by the said J. Charles Van Horne in his official capacity as Member of the Legislature and Minister of Tourism for the Province of New Brunswick”. The charge, by its very terms, purported to be a charge under s. 108(1)*b* of the *Criminal Code*. That section provides:

108. (1) Everyone who

(b) gives or offers corruptly to a person who holds a judicial office, or is a member of the Parliament of Canada or of a legislature, any money, valuable consideration, office, place or employment in respect of anything done or omitted or to be done or omitted by him in his official capacity for himself or another person,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years.

That charge, for the present circumstances, may be stated shortly as giving money to a member of a provincial legislature in respect of anything done or omitted in his official capacity, that is, the official capacity as a member of the legislature. The charge which this jury was asked to consider was a charge of giving Van Horne money in respect of something done or omitted in his official capacity as member of the legislature and Minister of Tourism for the Province of New Brunswick.

I have not read the whole of this evidence but all the reasons and all the factums deal only and consistently with the question of whether Van Horne, the Minister of the Crown, was bribed and are quite unconcerned with whether or not Van Horne were a member of the legislature. It was Van Horne's character and capacity as a Minister which provided the only reason why there should be any attempt to bribe him. Indeed, in the reasons

coupable allègue que l'accusé a donné ou offert, par corruption, à une personne alors «membre de la Législature de la province du Nouveau-Brunswick, à savoir: J. Charles Van Horne, de l'argent ou une contre-partie valable à l'égard d'une chose que ledit J. Charles Van Horne, en sa qualité officielle, comme membre de la Législature et ministre du Tourisme de la province du Nouveau-Brunswick, a accomplie ou omise ou à être accomplie ou à être omise». Selon son texte même, l'accusation est censée être portée en vertu de l'al. 108(1)*b* du *Code criminel* que voici:

108. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque,

b) donne ou offre, par corruption, à une personne qui occupe une charge judiciaire ou qui est membre du Parlement du Canada ou d'une législature, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi à l'égard d'une chose qu'elle a accomplie ou omise ou qu'elle doit accomplir ou omettre, en sa qualité officielle, pour lui ou toute autre personne.

En bref, aux fins des présentes, on peut dire que le prévenu a été accusé d'avoir donné de l'argent à un membre de la législature provinciale à l'égard d'une chose que cette personne a accomplie ou omise en sa qualité officielle, c'est-à-dire, en sa qualité officielle de membre de la législature. L'accusation que le jury devait examiner est celle d'avoir donné à Van Horne de l'argent à l'égard d'une chose que ce dernier a accomplie ou omise en sa qualité officielle de membre de la Législature et ministre du Tourisme de la province du Nouveau-Brunswick.

Je n'ai pas lu toute la preuve présentée, mais tous les motifs et tous les factums traitent seulement et uniformément de la question de savoir s'il y a eu corruption de Van Horne, le ministre du gouvernement, sans se demander si Van Horne était membre de la législature. On a tenté de corrompre Van Horne pour la seule raison qu'il était ministre. En fait, dans les motifs de jugement

for judgment given by the Appeal Division of the Province of New Brunswick, there appears this sentence:

In our view, the money transactions between the Minister, the Appellant and Deschenes, the influence sought by Deschenes and the alleged bribe disclosed in the letter from the Minister all related to his official capacity as Minister of Tourism in interference with the administrative function of the Government. The last ground of appeal does not commend itself to us.

It would not be an offence under s. 108(1)(b) to pay a minister of the Crown for use of his influence. The subsection is aimed only at transactions with holders of judicial office, members of Parliament, and members of provincial legislatures. Section 110 of the *Criminal Code* is concerned with bribery of a minister. Another subsection of s. 110 was the subject of count No. 3 upon which the accused was acquitted. But s. 110 (1)e) is not cited in count No. 2 and is not related to count No. 2.

In this Court, very considerable argument was made in reference to *Regina v. Bruneau*,¹ a decision of the Court of Appeal for Ontario. In that case, the accused was convicted of corruptly agreeing to accept money for the use of his influence in his official capacity as a member of Parliament in respect of the sale of certain property to the federal government. The charge was laid under s. 100(1)(a)(ii) as it then appeared, the counterpart of the present s. 108(1)(a), and the question was whether a private member could be convicted of accepting money when it was the function of the executive and not of a private member to authorize the purchase which the briber sought to influence. McLennan J.A. said at p. 97:

In this case the corrupt agreement was with a constituent of the riding for which the appellant was the member of Parliament; it related to a prospective transaction in land within the constituency between the Government and the constituent; it was the established practice of the Government to consult the local member about such transactions and he was brought into that transaction by the Government by virtue of that practice. In these circumstances he agreed to accept money for the use of his influence to bring about the purchase

de la Division d'appel de la province du Nouveau-Brunswick, on lit:

[TRADUCTION] A notre avis, les tractations monétaires entre le Ministre, l'appellant et Deschenes, l'exercice d'influence que Deschenes cherchait à obtenir et la prétendue corruption révélée par la lettre du Ministre sont tous liés à sa qualité officielle de ministre du Tourisme et à son ingérence dans la fonction administrative du gouvernement. Nous ne pouvons approuver le dernier moyen d'appel.

Aux termes de l'al. 108(1)b), ce n'est pas une infraction de payer un ministre du gouvernement pour qu'il exerce son influence. Cet alinéa vise uniquement les tractations avec une personne qui occupe une charge judiciaire ou avec un membre du Parlement ou d'une législature provinciale. L'article 110 du *Code criminel* traite de la corruption d'un ministre. Un autre alinéa de l'art. 110 faisait l'objet du troisième chef dont l'accusé a été acquitté. Mais l'al. 110(1)e) n'est pas cité au chef n° 2 et est sans lien avec lui.

Devant cette Cour, il a été longuement question de l'arrêt *Regina v. Bruneau*¹, une décision de la Cour d'appel de l'Ontario. Dans cette affaire, l'accusé a été déclaré coupable d'avoir accepté de l'argent par corruption pour exercer son influence en sa qualité officielle de membre du Parlement à l'égard de la vente d'immeubles au gouvernement fédéral. L'accusation était portée en vertu du sous-al. 100(1)a)(ii) d'alors, la contrepartie de l'actuel al. 108(1)a), et la question était de savoir si un simple député pouvait être déclaré coupable d'avoir accepté de l'argent alors qu'il appartenait à l'exécutif et non à un simple député d'autoriser l'achat que le corrupteur cherchait à influencer. Le juge McLennan a dit (à la p. 97):

[TRADUCTION] En l'espèce, l'entente malhonnête a été conclue avec un électeur de la circonscription pour laquelle l'appellant est député au Parlement; elle avait trait à une opération immobilière éventuelle entre le gouvernement et l'électeur dans la circonscription; il était de pratique courante que le gouvernement consulte le député local au sujet de pareilles opérations et c'est pourquoi il a été amené à donner son avis. Dans ces circonstances, il a convenu d'accepter de l'argent pour exercer son influence afin que le gouvernement achète le

¹ (1963), 42 C.R. 93.

¹ (1963), 42 C.R. 93.

by the Government of land belonging to the person who offered him the money. Although the corrupt agreement was to interfere with the administrative function of Government, in the final analysis that function is subject to the will of Parliament of which the appellant was a member and therefore I am of the opinion that he was acting "in his official capacity" when he made that agreement.

A similar result was reached by the Judicial Committee of the Privy Council under like circumstances in *Attorney General of Ceylon v. De Livra*².

There is no such inference in the present case. The appellant Arseneau was not accused of giving the member of the legislature Van Horne money so that he might influence the Minister Van Horne to grant the desired privilege. The whole intent of the prosecution was that the Minister Van Horne had been bribed. I am of the opinion that this is a fatal defect, that the accused was simply charged with an offence which did not exist and that, therefore, the appeal must be allowed. It would be purposeless to permit a new trial upon the same faulty indictment and so I am of the opinion that the indictment simply should be quashed.

Under these circumstances, it is not necessary to deal with the several other grounds of appeal urged on behalf of the appellant. The indictment charging an offence which does not exist makes the trial on the second count a nullity and, therefore, I need not be concerned with faults in the trial.

The judgment of Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey and Pratte JJ. was delivered by

RITCHIE J.—This is an appeal from a judgment of the Appeal Division of the Supreme Court of New Brunswick dismissing the appeal of the appellant from his conviction at trial before Judge G. A. Richard of the County Court sitting with a jury, on the second of three counts in an indictment preferred against him at the instance of the Attorney General which count, as will hereafter appear, was amended during the course of the proceedings.

terrain appartenant à la personne qui lui a offert l'argent. Même si l'entente malhonnête consistait à exercer une influence sur la fonction administrative du gouvernement, cette fonction est assujettie en dernière analyse à la volonté du Parlement, dont l'appelant était membre, et en conséquence je suis d'avis qu'il a agi en «sa qualité officielle» lorsqu'il a conclu l'entente.

Le comité judiciaire du Conseil privé a rendu une décision au même effet dans des circonstances semblables dans *Attorney General of Ceylon v. De Livra*².

On ne peut, en l'espèce, faire ce genre de déduction. L'appelant Arseneau n'est pas accusé d'avoir donné de l'argent au député Van Horne pour qu'il exerce une influence sur le ministre Van Horne en vue d'obtenir le privilège désiré. La poursuite vise uniquement la corruption du ministre Van Horne. Je suis d'avis que ce vice invalide la poursuite, que le prévenu a été accusé d'une infraction inexistante et que le pourvoi doit donc être accueilli. Il serait inutile d'autoriser un nouveau procès sur le même acte d'accusation vicié et j'estime donc que l'acte d'accusation doit simplement être annulé.

Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de traiter des autres moyens d'appel invoqués au nom de l'appelant. Puisque l'acte d'accusation fait état d'une infraction qui n'existe pas, le procès relatif au deuxième chef est nul et je n'ai donc pas à examiner les vices possibles entachant le procès.

Le jugement des juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et Pratte a été rendu par

LE JUGE RITCHIE—Pourvoi est interjeté d'un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick qui a rejeté l'appel interjeté par l'appelant de la déclaration de culpabilité prononcée en première instance par le juge G.A. Richard de la Cour de comté, siégeant avec jury, sur le deuxième des trois chefs d'accusation contenus dans un acte d'accusation présenté à l'instance du procureur général; comme nous le verrons ci-après, ce chef d'accusation a été modifié au cours des procédures.

² [1962] 3 All E.R. 1066.

² [1962] 3 All E.R. 1066.

The original indictment has been helpfully reproduced in full in the reasons for judgment of my brother Spence which I have had the benefit of reading, but, as I have indicated, we are only concerned on this appeal with count two as the appellant was acquitted by the jury on the other two counts.

It is desirable in my view, for the sake of clarity, to set out what I regard as the essential averment in the second count of the original indictment which alleges that the appellant

... did give or offer corruptly to a person then a member of the legislature of the Province of New Brunswick, to wit: J. CHARLES VAN HORNE, money or a valuable consideration, in respect of anything done or omitted or to be done or omitted by the said J. CHARLES VAN HORNE in his official capacity, for the said J. YVON ARSENEAU or CAMILLE DESCHENES or JEAN CLAUDE LE BLANC or SUGARLOAF PARK MOTELS LIMITED, contrary to section 108(1)(b) of the Criminal Code of Canada and amendments thereto.

At all times relevant hereto the appellant was a lawyer practising in the City of Campbellton in the Province of New Brunswick where he had been engaged in partnership with Charles Van Horne until the latter was elected to represent the constituency where they both lived in the provincial legislature. In due course the local member became Minister of Tourism in the provincial government and the appellant was retained by that department to negotiate for the purchase of some land for the establishment of a provincial park to be known as Sugarloaf Park. While so retained the appellant had occasion to advise his friend, Camille Deschenes, who was a hotel operator and real estate dealer in the area, that if he was considering the building of a motel he might find the park area a desirable site for the purpose, in which event advantages could probably be obtained for him through the government, such as a long-term renewable lease and other benefits, including the shifting of some government construction equipment and material to the proposed site of the motel. In this connection the appellant indicated to his friend that he could obtain favours for him from his former partner, but that it would cost \$10,000, including legal fees, to obtain Van

L'acte d'accusation initial est reproduit en entier dans les motifs de jugement de mon collègue le juge Spence que j'ai eu avantage de lire, mais, comme je l'ai dit, le présent pourvoi porte uniquement sur le deuxième chef puisque l'appellant a été acquitté par le jury sur les deux autres.

Pour plus de clarté, il convient à mon avis d'exposer ce que je considère comme l'allégation essentielle du deuxième chef de l'acte d'accusation initial, selon laquelle l'appellant a

[TRADUCTION] ... donné ou offert, par corruption, à une personne, alors membre de la Législature de la province du Nouveau-Brunswick, à savoir: J. CHARLES VAN HORNE, de l'argent ou une contrepartie valable à l'égard d'une chose que ledit J. CHARLES VAN HORNE, en sa qualité officielle, a accomplie ou omise ou devait accomplir ou omettre pour lesdits J. YVON ARSENEAU ou CAMILLE DESCHENES ou JEAN CLAUDE LE BLANC ou SUGARLOAF PARK MOTELS LIMITED, contrairement à l'article 108(1)(b) du Code criminel du Canada et modifications.

Pendant toute la période pertinente, l'appellant exerçait la profession d'avocat dans la ville de Campbellton (Nouveau-Brunswick) avec son associé Charles Van Horne, jusqu'à ce que ce dernier soit élu à la législature provinciale comme député de leur circonscription. Le député devint ministre du Tourisme du gouvernement provincial et ce ministère retint les services de l'appellant pour négocier l'achat de terrains en vue de la création d'un parc provincial appelé Sugarloaf Park. Au cours de son mandat, l'appellant a informé son ami, Camille Deschenes, hôtelier et marchand de biens de la région, que s'il envisageait de construire un motel, il pourrait trouver avantageux de le faire près du parc et que, dans ce cas, il serait probablement possible d'obtenir du gouvernement des avantages, comme un bail renouvelable à long terme et d'autres privilèges, y compris le transport au site projeté du motel d'outillage et de matériaux de construction appartenant au gouvernement. A cet égard, l'appellant a informé son ami qu'il pouvait lui obtenir certains avantages de son ancien associé, mais qu'il en coûterait \$10,000, y compris les honoraires et frais, pour obtenir que Van Horne

Horne's approval of having the motel located in the park complex.

This proposal was readily accepted by Deschenes with the result that over a period of months large sums of money were transferred by Deschenes through the appellant to Vane Horne who was then, as I have said, a sitting member of legislature for the constituency where both Arseneau and Deschenes resided, and who was by that time also the Minister of Tourism. Van Horne's co-operation in this scheme was made manifest by a letter which he wrote to Deschenes on the notepaper of the Office of the Minister of Tourism on December 24, 1971, in the following terms:

Further to our plans for a lodge at the Sugar Loaf Park, this will confirm you will be given first refusal in connection with the erection and operation of an 80 unit lodge on the park land, to be arranged on long term lease. This is to permit you to complete your plans and arrange financing.

It will have been noted that the appellant was charged with breach of s. 108(1)(b) of the *Criminal Code* which reads as follows:

108. (1) Every one who . . .

(b) gives or offers corruptly to a person who holds a judicial office, or is a member of the Parliament of Canada or of a legislature, any money, valuable consideration, office, place or employment in respect of anything done or omitted or to be done or omitted by him in his official capacity for himself or another person,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years.

There can, in my opinion, be little doubt, having regard to the facts which I have recited, that the appellant offered money to Van Horne, then a member of the legislature of New Brunswick, in respect of acts to be done by him for the benefit of Camille Deschenes in furtherance of the latter's plans to construct a motel in the provincial park.

The proceedings at trial were, however, characterized by a series of technical and procedural motions made on behalf of the appellant which included a lengthy demand for particulars of each

approuve la construction du motel dans le parc.

Deschenes s'est empressé d'accepter cette proposition et, sur une période de plusieurs mois, il a par l'entremise de l'appelant remis de fortes sommes d'argent à Van Horne qui était alors, comme je l'ai dit, député de la circonscription où habitaient Arseneau et Deschenes, et depuis quelque temps ministre du Tourisme. Une lettre écrite à Deschenes sur une feuille de bloc-notes du Cabinet du ministre du Tourisme montre clairement que Van Horne a prêté son concours à ce projet; datée du 24 décembre 1971, elle est rédigée en ces termes:

[TRADUCTION AU DOSSIER] Faisant suite à nos plans de construire un lodge au parc Sugarloaf, je désire confirmer que vous recevrez le premier refus quant à la construction et l'exploitation d'un lodge de 80 unités sur le terrain du parc à être conclu dans un bail à long terme. C'est pour vous permettre de compléter vos plans et trouver le financement.

On aura noté que l'appelant a été accusé d'avoir contrevenu à l'al. 108(1)(b) du *Code criminel* que voici:

108. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque,

(b) donne ou offre, par corruption, à une personne qui occupe une charge judiciaire ou qui est membre du Parlement du Canada ou d'une législature, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi à l'égard d'une chose qu'elle a accomplie ou omise ou qu'elle doit accomplir ou omettre, en sa qualité officielle, pour lui ou toute autre personne.

Vu les faits que j'ai relatés, il n'y a aucun doute, à mon avis, que l'appelant a offert de l'argent à Van Horne, alors membre de la Législature du Nouveau-Brunswick, pour qu'il intervienne en faveur des projets de Camille Deschenes en vue de la construction d'un motel dans le parc provincial.

Le procès a été marqué par une série de requêtes présentées au nom de l'appelant portant sur des questions de forme et de procédure, dont une longue demande de détails sur chaque chef de

count in the indictment. In the case of the second count the record discloses that only 13 particulars were sought, but the answer to the 13th particular read as if it were answering particular No. 14 of the first count in the indictment. The answer so given was, however, treated by all concerned as if the indictment had been amended to conform with it in accordance with s. 516(3)(c) of the *Criminal Code* which reads:

(3) Where a particular is delivered pursuant to this section, . . .

(c) the trial shall proceed in all respects as if the indictment had been amended to conform with the particular.

The particular in question, which was treated as if it had effected an amendment to count No. 2, read as follows:

Q. What specifically was the official capacity of J. Charles Van Horne?

A. Question number 14 is answered as follows: 'as Member of the Legislature and Minister of Tourism for the Province of New Brunswick'. These particulars should be inserted in the middle of line 9 of Count No. Two, after the words 'official capacity'.

I should have thought that the words "in his official capacity" as they occur in the original count No. 2 referred to Van Horne in his "official capacity" as "a Member of the Legislature of the Province of New Brunswick", particularly having regard to the fact that the appellant is charged with having given or corruptly offered money "to a person then a Member of the Legislature of New Brunswick."

Accordingly, in my view, the amendment to the second count does nothing more than add the words "and Minister of Tourism" to the charge as originally laid so that the count now alleges that the money was corruptly paid to a member of the Legislature who had also become a minister of the Crown and who therefore acted in both capacities.

It was, however, contended on behalf of the appellant that Van Horne was acting throughout the transaction in question in his "official capacity" as Minister of Tourism and that it would be no offence under s. 108 to pay money to a member of

l'acte d'accusation. Le dossier révèle que l'on n'a posé que 13 questions sur le deuxième chef, mais la réponse donnée à la 13^e se lit comme si c'était la réponse à la 14^e question relative au premier chef de l'acte d'accusation. Tous les intéressés ont cependant traité cette réponse comme si l'acte d'accusation avait été modifié de façon à englober le détail, conformément à l'al. 516(3)c) du *Code criminel*:

(3) Lorsqu'un détail est communiqué selon le présent article, . . .

c) le procès doit suivre son cours, à tous égards, comme si l'acte d'accusation avait été modifié de façon à devenir conforme au détail.

Le détail en cause, que l'on a traité comme s'il modifiait le chef n° 2, se lit ainsi:

[TRADUCTION] Q. Quelle était exactement la «qualité officielle» de J. Charles Van Horne?

R. La réponse à la question 14 est la suivante: «comme membre de la Législature et ministre du Tourisme de la province du Nouveau-Brunswick». Il faut insérer ces détails au milieu de la ligne 9 du chef n° 2, après les mots «qualité officielle».

Il me semble que l'expression «en sa qualité officielle», au chef n° 2 initial visait Van Horne en sa «qualité officielle» de «membre de la Législature de la province du Nouveau-Brunswick», d'autant plus que l'appelant est accusé d'avoir donné ou offert par corruption de l'argent «à une personne alors membre de la Législature du Nouveau-Brunswick».

A mon avis, la modification apportée au deuxième chef ne fait donc qu'ajouter les mots «et ministre du Tourisme» au texte initial de l'accusation de sorte que le chef d'accusation allègue maintenant que l'argent a été versé par corruption à un membre de la Législature qui était également devenu ministre du gouvernement, et qui a donc agi en ces deux qualités.

On soutient cependant au nom de l'appelant que Van Horne a agi dans l'opération en cause en sa «qualité officielle» de ministre du Tourisme et qu'aux termes de l'art. 108, ce n'est pas une infraction de verser de l'argent à un membre de la

the Legislature in respect of anything done by him in his official capacity as a minister. This contention appears to me to involve the proposition that a member of the Legislature who is also a minister of the Crown is to be taken *not* to be acting in his official capacity as a member in respect of the acts and decisions which he makes in the administration of the department over which he is temporarily presiding.

In the absence of evidence to the contrary, I am prepared to proceed on the basis that it was as a member of the Legislature that Van Horne was appointed to be Minister of Tourism. This would be in accord with the generally accepted practice in this country whereby ministers are accountable to the elected representatives of the people in Parliament or the Legislature as the case may be, and it is in his capacity as a member of the Legislature that a cabinet minister participates in the process of securing legislative authority for the implementation of the policies which he proposed. In the final analysis, it is as a member and not as a minister that he approves the expenditures which he may have recommended as a minister. In view of the above, I am unable to accept the contention of the appellant that Van Horne's capacity as a member of the Legislature can be so severed from the functions which he performs as Minister of Tourism as to make it an offence under s. 108 to corruptly pay money to him as a member of the Legislature and no offence to corruptly pay money to the same man in his capacity as minister.

There can be little doubt that many of the actions with respect to which money was paid to Van Horne were administrative in character and related to his authority as Minister of Tourism, but I do not think that it can be concluded that he was not also acting as a member of the Legislature of New Brunswick in relation to the favours which were sought and given for the construction of a motel by one of his constituents.

The distinction between legislative and administrative acts by a Member of Parliament is illustrated in the case of *Regina v. Bruneau*³, where the

³ (1963), 42 C.R. 93.

Législature en contrepartie d'un acte accompli par ce dernier en sa qualité officielle de ministre. Il me semble que cet argument revient à dire qu'un membre de la législature, qui est également ministre du gouvernement, est réputé *ne pas* agir en sa qualité officielle de député pour les actes et décisions touchant l'administration du ministère qu'il dirige temporairement.

En l'absence de preuve contraire, je pars du principe que c'est parce qu'il était député que Van Horne a été nommé ministre du Tourisme. Ce serait conforme à la règle généralement acceptée dans ce pays que les ministres sont responsables devant les élus du peuple au Parlement ou à la législature, selon le cas, et que c'est en sa qualité de membre de la législature qu'un ministre du Cabinet prend part au processus qui lui permet d'obtenir le pouvoir législatif nécessaire pour appliquer les politiques qu'il propose. En dernière analyse, c'est en tant que député et non de ministre qu'il approuve les dépenses qu'il a recommandées à titre de ministre. Compte tenu de ce qui précède, je ne peux accepter la prétention de l'appelant que la qualité de Van Horne en tant que membre de la Législature puisse être suffisamment distinguée des fonctions qu'il remplit comme ministre du Tourisme pour qu'aux termes de l'art. 108, ce soit une infraction de lui verser de l'argent par corruption à titre de membre de la législature, mais que ce ne le soit pas de le lui verser en sa qualité de ministre.

Il est incertain que l'on a versé de l'argent à Van Horne pour des actes de nature administrative et liés à sa compétence de ministre du Tourisme, mais je ne crois pas qu'on puisse conclure qu'il n'agissait pas aussi en sa qualité de membre de la Législature du Nouveau-Brunswick lorsqu'il est intervenu, à la demande de l'un de ses électeurs, pour favoriser la construction d'un motel.

La distinction entre les actes législatifs et les actes administratifs d'un membre du Parlement est illustrée dans l'arrêt *Regina v. Bruneau*³, où le

³ (1963), 42 C.R. 93.

accused was charged with unlawfully and corruptly agreeing to accept money for the use of his influence with the government in his official capacity as a Member of Parliament in relation to a real estate transaction in his constituency, contrary to s. 100(1)(a)(ii) of the *Criminal Code*, as it then read.

The defence advanced by the accused was that he was not acting in his official capacity as a Member of Parliament when he agreed to accept money for the purpose of influencing the administrative branch of the government with which, as a Member of Parliament, he had no direct concern. In the course of the reasons for judgment which he delivered on behalf of the Court of Appeal for Ontario, Mr. Justice McLennan had occasion to say, at p. 97:

Although the corrupt agreement was to interfere with the administrative function of Government, in the final analysis that function is subject to the will of Parliament of which the appellant was a member and therefore I am of opinion that he was acting 'in his official capacity' when he made that agreement.

In the same sense I am satisfied that the money was offered and accepted by Van Horne in the present case in his official capacity as a member of the Legislature notwithstanding that "the corrupt agreement was to interfere with the administrative function of Government".

The appellant also contended that if the charge laid in count No. 2 disclosed any offence it was an offence against s. 110(1)(d)(i) which is the offence charged in count No. 3 of which the appellant had been acquitted. It is thus contended that the record discloses inconsistent verdicts and the defence of *autrefois acquit* should be applied.

The essential averment of the third count is that the appellant

... having or pretending to have influence with a minister of the government of the said province, to wit: J. CHARLES VAN HORNE, or an official of the Department of Tourism of the Province of New Brunswick, did demand, accept or offer or agree to accept for himself or another person a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for co-operation, assistance, exercise of influence or an act of omission in connection

prévenu était accusé d'avoir accepté de l'argent illégalement et par corruption pour exercer son influence sur le gouvernement en sa qualité officielle de membre du Parlement relativement à une opération immobilière dans sa circonscription, contrairement au sous-al. 100(1)a)(ii) du *Code criminel* en vigueur à cette époque.

En défense, l'inculpé prétendait que ce n'était pas en sa qualité officielle de membre du Parlement qu'il avait accepté de l'argent pour exercer une influence sur la fonction administrative du gouvernement avec laquelle, en tant que membre du Parlement, il n'avait aucun rapport direct. Dans ses motifs de jugement rendus au nom de la Cour d'appel de l'Ontario, le juge McLennan a dit (à la p. 97):

[TRADUCTION] Même si l'entente malhonnête consiste à exercer une influence sur la fonction administrative du gouvernement, cette fonction est assujettie en dernière analyse à la volonté du Parlement, dont l'appelant était membre, et en conséquence je suis d'avis qu'il a agi en «sa qualité officielle» lorsqu'il a conclu l'entente.

De la même façon, je suis convaincu qu'en l'espèce, l'argent qui a été offert a été accepté par Van Horne en sa qualité officielle de membre de la Législature même si [TRADUCTION] «l'entente malhonnête consistait à exercer une influence sur la fonction administrative du gouvernement».

L'appelant prétend également que si l'accusation énoncée au chef n° 2 révèle l'existence d'une infraction, il s'agit d'une infraction au sous-al. 110(1)d)(i) qui fait l'objet du chef n° 3 et dont l'appelant a été acquitté. Il soutient donc que le dossier révèle l'existence de verdicts incompatibles et que la défense d'*autrefois acquit* devrait s'appliquer.

L'allégation essentielle du troisième chef est que l'appelant

[TRADUCTION] ... ayant ou prétendant avoir de l'influence auprès d'un ministre du gouvernement de cette province, à savoir: J. CHARLES VAN HORNE, ou d'un fonctionnaire du ministère du Tourisme de la province du Nouveau-Brunswick, d'avoir exigé, accepté ou offert ou convenu d'accepter pour lui-même ou pour une autre personne une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération d'une colla-

with the transaction of business with or any matter of business relating to the government of the Province of New Brunswick . . .

It will be seen that the charge in the second count relates to giving or offering money corruptly to Van Horne, whereas the third count alleges that the appellant did demand, accept or offer or agree to accept a reward or advantage of any kind for himself or another person, and I am satisfied that the words "another person" as used in the context of that section cannot refer to Charles Van Horne or an official of his department.

Count No. 2 under s.108(1)(b) relates to the offence of bribery, whereas count No. 3 under s. 110(1)(d)(i) is concerned with what is colloquially known as "influence peddling".

The difference between the two sections is further accentuated by the fact that a person convicted of the offence of bribery (s. 108) is liable to imprisonment for fourteen years, whereas one convicted of influence peddling (s. 110) is liable to no more than five years' imprisonment. It is abundantly clear that Parliament regarded s.108 as creating the more serious offence and, bearing this in mind, it is indeed unlikely that Parliament should have at the same time intended that s.108 was to have no application to bribery of a member of the legislature acting in his official capacity as a minister of the Crown.

The distinction between the two offences is also made the subject of the judgment of Fauteux, J., as he then was, speaking for this Court in *Martineau v. The Queen*⁴, at p. 218.

With the greatest respect, I can see no overlapping between the two sections or the two counts so as to make an acquittal under count No. 3 inconsistent with a conviction under count No. 2.

For all these reasons, as well as for those expressed in the reasons for judgment of the

⁴ [1966] S.C.R. 103, 48 C.R. 209.

boration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission concernant la conclusion d'affaires avec le gouvernement ou un sujet d'affaires ayant trait au gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick . . .

On voit que l'accusation mentionnée au deuxième chef parle de donner ou d'offrir par corruption de l'argent à Van Horne alors que le troisième chef allègue que l'appelant a exigé, accepté ou offert ou a convenu d'accepter pour lui-même ou pour une autre personne une récompense ou un avantage de quelque nature, et je suis convaincu que l'expression «autre personne» à l'article en cause ne peut se rapporter à Charles Van Horne ni à un fonctionnaire de son ministère.

Le chef n° 2 renvoie à l'al. 108(1)(b) relatif à la corruption, alors que le chef n° 3 aux termes du sous-al. 110(1)(d) (i), vise ce que l'on appelle familièrement le «trafic d'influence».

La différence entre les deux articles est d'autant plus marquée qu'une personne déclarée coupable de corruption (art. 108) est passible d'un emprisonnement de quatorze ans alors que le trafic d'influence (art. 110) est punissable d'un emprisonnement d'au plus cinq ans. Il est clair que le Parlement considère que l'art. 108 crée une infraction plus grave et, avec cela à l'esprit, il est évidemment peu probable qu'il ait voulu en même temps que l'art. 108 ne s'applique pas dans le cas de la corruption d'un membre de la législature agissant en sa qualité officielle de ministre du gouvernement.

La distinction entre les deux infractions a également fait l'objet d'un jugement du juge Fauteux, alors juge puîné, qui parlait au nom de cette Cour dans *Martineau c. La Reine*⁴, à la p. 218.

Avec égards, j'estime qu'il n'y a aucun chevauchement entre les deux articles ou les deux chefs d'accusation qui rende un acquittement sur le troisième chef incompatible avec une déclaration de culpabilité sur le deuxième.

Pour ces motifs et ceux énoncés dans les motifs de jugement de la Division d'appel de la Cour

⁴ [1966] R.C.S. 103, 48 C.R. 209.

Appeal Division of the Supreme Court of New Brunswick, I would dismiss this appeal.

Appeal dismissed, LASKIN C.J. and SPENCE J. dissenting.

Solicitors for the appellant: Patrick A. A. Ryan, Fredericton, and Jean-Claude Angers, Edmunston.

Solicitor for the respondent: Eugene D. Westhaver, Fredericton.

suprême du Nouveau-Brunswick, je suis d'avis de rejeter ce pourvoi.

Pourvoi rejeté, le juge en chef LASKIN et le juge SPENCE étant dissidents.

Procureurs de l'appellant: Patrick A. A. Ryan, Fredericton, and Jean-Claude Angers, Edmunston.

Procureur de l'intimée: Eugene D. Westhaver, Fredericton.